

COMMUNE DE BARBEREY SAINT SULPICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 024-2025 du 18 juin 2025

OBJET : PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN COMMUNAL ROUTE DE SAINTE-MAURE MENANT A L'USINE HYDROELECTRIQUE, SAUF POUR LES RIVERAINS ET LES SERVICES PUBLICS

Le Maire de la Commune de BARBEREY-SAINTE-SULPICE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-2 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la nécessité de garantir la sécurité, la tranquillité publique et la préservation de la voirie communale sur le chemin [nom du chemin] ;
- Considérant que l'état et la configuration de la voie ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers en cas de trafic intensif ;
- Considérant la nécessité de réserver l'accès aux seuls riverains et aux services publics pour assurer l'accès aux habitations et le bon fonctionnement des services d'urgence ou de collecte ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin communal Route de Sainte-Maure menant à l'usine hydroélectrique à l'exception :

- des véhicules des riverains disposant d'une propriété ou d'un accès direct à la voie ;
- des véhicules des services publics (police, pompiers, ambulances, collecte des déchets, services techniques municipaux, etc.).

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le chemin communal Route de Sainte-Maure menant à l'usine hydroélectrique, à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 1 et dans la limite strictement nécessaire à l'exercice de leur mission ou à l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 :

La présente interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, apposée aux entrées du chemin concerné.

Article 4 :

Des dérogations exceptionnelles à la présente interdiction pourront être accordées par le maire, sur demande motivée, pour des besoins ponctuels dûment justifiés.

Article 5 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département. M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Barberey-Saint-Sulpice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Barberey Saint Sulpice, le 18 juin 2025,

Le Maire,
Alain HUBINOIS,

